

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TITEMA 1925.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	14 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
23 novembre	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1° le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies ; 2° le décret du 31 juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix, par les navires et aéronefs (navires de guerre et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France, ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux.....	324
1 ^{er} décembre	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 septembre 1925, relatif à l'échange des mandats de poste par l'intermédiaire de l'Administration métropolitaine entre les établissements français de l'Océanie, d'une part, et certains pays étrangers, d'autre part.....	325
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
30 novembre	Arrêté fixant les taxes postales internationales.....	327
30 novembre	Arrêté déclarant M. Portes, Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, en débet pour une somme de 100.000 francs.....	327
décembre	Arrêté portant modification à l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 1913 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Colonie.....	328
9 décembre	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association des Tabaccoloyages d'Océanie.....	328
	Liste des électeurs de Tahiti et Moorea susceptibles de prendre part aux élections des Membres de la Chambre d'Agriculture. — Année 1926.....	330
	Extraits.....	335
	AVIS OFFICIELS	
	Service des Contributions. — Avis.....	336
	Service Topographique. — Avis.....	336
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	STATISTIQUES	
	Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} décembre 1925.....	337
	Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 novembre 1925.....	338
	Mouvements du port de Papeete pendant le mois de novembre 1925.....	338
	DIVERS	
	Annonces judiciaires.....	339
	— commerciales et avis divers.....	339

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1° le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies ; 2° le décret du 31 juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix, par les navires et aéronefs (navires de guerre et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France, ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux.

(Du 28 novembre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies ;

Vu le décret du 31 juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix, par les navires et aéronefs (navires de guerre et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 335, Défense Nationale du 21 septembre 1925.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour être exécutés selon leurs forme et teneur : 1° le décret susvisé du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies ; 2° le décret

susvisé du 31 juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques, en temps de paix, par les navires et aéronefs (navires de guerre et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 29 juillet 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre, des Ministres des affaires étrangères, de la marine, de l'intérieur, des colonies, du Ministre des travaux publics, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes ;

Vu la loi du 2 mai 1837, sur le monopole des lignes télégraphiques ;

Vu la loi du 9 novembre 1850, sur la télégraphie privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, portant, dans son article 1^{er}, qu'aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation ;

Vu les décrets des 5 mars 1907 et 31 juillet 1919, relatifs à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée ;

Vu le décret du 17 novembre 1921, réorganisant le conseil supérieur de la défense nationale ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, rendant applicable à l'émission et à la perception des signaux radio-électriques de toute nature les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu le décret du 24 novembre 1923, relatif à l'établissement et à l'utilisation des installations radioélectriques privées,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

TEMPS DE PAIX

Article 1^{er}. — Tous les postes radio-électriques, en France et aux colonies, sont exploités par l'administration des postes et des télégraphes ou relèvent de son autorité à l'exception :

1^o Des postes relevant des départements de la guerre et de la marine ;

2^o Des postes spéciaux aux services des phares et balises ;

3^o Des postes installés pour assurer les relations d'intérêt local, soit dans une même colonie, soit en reliant entre eux deux colonies voisines, deux groupes voisins de colonies, une colonie ou un groupe de colonies avec un pays voisin étranger, étant entendu que, pour les relations locales et qui seraient exceptionnellement admises, les questions de contrat et de tarif seront réglées d'accord entre les départements intéressés (ministère des colonies, administration des postes et télégraphes, et, s'il y a lieu, ministère des affaires étrangères) ;

4^o Des postes qui sont affectés à l'exploitation de lignes aériennes de transport ;

5^o Des postes en service sur les bâtiments de la marine marchande ;

6^o Des postes situés en Algérie, dans les pays de protectorat ou sous mandat.

Toute dérogation à cette règle fera l'objet d'un accord préalable entre les Ministères intéressés.

Art. 2. — Toutes les stations établies, entretenues et exploitées par d'autres administrations que celles des postes et des télégraphes peuvent être ouvertes à la télégraphie privée après entente avec cette administration.

Les départements autorisés à exploiter les postes terrestres définis à l'article 1^{er} peuvent faire établir et entretenir à leurs frais, et exploiter par leur personnel les lignes télégraphiques ou téléphoniques ainsi que les tubes pneumatiques ou tous autres moyens de liaison nécessaires pour relier leurs services à ces postes ou pour assurer la manipulation ou la réception des signaux à distance.

Les départements qui exploitent ces installations sont exemptés de toute redevance à l'administration des P. T. T. lorsqu'ils utilisent les installations ci-dessus pour la transmission de correspondances officielles.

Une redevance est, au contraire, due à l'administration des P. T. T. pour les transmissions non officielles, ainsi que pour les transmissions officielles de signaux ou télégrammes empruntant des lignes ou des tubes appartenant en totalité ou en partie à cette administration, ou desservis, au moins à une de leurs extrémités, par son personnel.

Art. 3. — L'administration des postes et des télégraphes est chargée de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes et les relations administratives avec les stations étrangères et le bureau international de Berne. Elle vérifie, sur le vu d'états transmis par les stations des administrations intéressées, la perception des taxes appliquées. Elle contrôle l'exécution des règlements internationaux en ce qui concerne les transmissions commerciales dans les postes fixes de la France et dans les postes établis à bord des navires de commerce et dans les services de la navigation aérienne.

Art. 4. — Les autorisations d'installation de postes privés sont accordées par l'administration des postes et des télégraphes dans les conditions fixées par le décret du 24 novembre 1923. Ces installations ne peuvent être que temporaires et ne doivent en aucun cas troubler le service des autres stations.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux colonies, en ce qui concerne les postes d'intérêt local, définis au paragraphe 5 de l'article 1^{er}.

Le personnel de l'administration des postes et des télégraphes, affecté dans une colonie, à un poste radioélectrique intercolonial ne rentrant pas dans les catégories spécifiées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} reçoit de l'Administration métropolitaine des postes et des télégraphes les instructions relatives à l'exploitation.

Ces instructions lui sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité administrative de la colonie, sauf dans le cas d'urgence et à la condition d'en donner connaissance à cette autorité dans le plus bref délai possible.

Ce personnel est placé, au point de vue de la discipline générale, sous la surveillance de l'autorité du haut fonctionnaire qui administre le territoire sur lequel est placé le poste. Ce haut fonctionnaire donne au personnel susvisé des notes annuelles dont il est tenu compte pour l'avancement de ce dernier.

Les modifications autres que de détail à apporter au matériel du poste, les questions concernant l'entretien et l'organisation générale du service, sont réglées d'accord entre l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes et la colonie.

Les postes militaires aux colonies sont placés sous la haute autorité des gouverneurs.

TITRE II

TEMPS DE GUERRE

Art. 6. — Les postes radioélectriques des formations mobilisées relèvent exclusivement des départements de la guerre et de la marine et ne sont pas visés par les dispositions ci-après.

Art. 7. — Les postes radioélectriques qui ne correspondent pas à des besoins de défense nationale sont supprimés.

Tous les postes radioélectriques sont exploités en principe par les services d'Etat (en France) ou gouvernementaux (hors de France). Les postes d'intérêt particulier exceptionnellement autorisés à fonctionner à titre privé sont placés sous le contrôle de l'Etat ou des gouvernements locaux.

Art. 8. — Les postes exploités par des services d'Etat ou gouvernementaux sont classés en :

a) Postes d'intérêt général, exploités pour l'ensemble des besoins de la la défense nationale par le département ministériel chargé des P. T. T.

b) Postes attribués en propre aux départements de la guerre et de la marine pour les besoins des opérations militaires ou maritimes, la liaison avec les forces militaires ou maritimes françaises ou alliées.

c) Postes d'intérêt local, en Algérie, dans les pays de protectorat, et les colonies, maintenus aux ordres des gouverneurs ou résidents généraux, sous réserve, le cas échéant, d'établir la coopération nécessaire avec les autorités militaires et maritimes ayant à opérer dans le voisinage.

d) Postes attribués aux autres départements ministériels intéressés pour la satisfaction des besoins de leurs services particuliers (transports aériens, travaux publics, marine marchande en ce qui concerne les postes mobiles, etc.)

La répartition des postes entre les divers départements ministériels chargés de leur exploitation en temps de guerre est décidée par arrêté interministériel pris sur proposition du ministre chargé des P. T. T.

Art. 9. — Les postes attribués en propre aux départements militaires sont mobilisés respectivement par les départements de la guerre et de la marine.

Tous les autres postes exploités par des services d'Etat ou gouvernementaux sont mis sur pied de guerre au titre de la mobilisation industrielle, économique et administrative, par les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation en temps de guerre.

Les postes d'intérêt local aux colonies sont mobilisés par les gouverneurs généraux et gouverneurs, conformément aux instructions données par le ministre des colonies après accord avec les départements de la guerre et de la marine.

Art. 10. — Le ministre chargé des P. T. T. assure la coordination technique d'exploitation de tous les postes radioélectriques. Il arrête le plan d'emploi des postes d'intérêt général suivant les directives du Gouvernement qui fixe l'ordre de priorité des transmissions entre les divers départements usagers, compte tenu des besoins des opérations militaires et maritimes.

Art. 11. — Le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones dispose, dès le temps de paix, pour la préparation de la mobilisation des transmissions radioélectriques, d'une commission consultative interministérielle dénommée « comité des transmissions radioélectriques en vue de la défense natio-

nale », dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Art. 12. — L'organisation d'ensemble du contrôle est arrêtée par le ministre de la guerre, le comité des transmissions radioélectriques en vue de la défense nationale entendu ; le contrôle des transmissions radioélectriques est exercé par les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, chacun en ce qui le concerne.

Ce contrôle comporte le visa des télégrammes privés, le contrôle des postes radioélectriques et l'organisation d'un service d'écoutes.

Art. 13. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre des travaux publics, de l'aéronautique et de la marine marchande, le ministre du commerce, de l'industrie et des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 14. — Les dispositions du décret du 5 mars 1907, modifié par le décret du 31 juillet 1919 (1), sont abrogées.

Fait à Rambouillet, le 29 juillet 1923.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,*

PAUL PAINLEVÉ.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.*

Le Ministre de la marine,

EMILE BOREL.

*Le Ministre de l'intérieur,
SCHRAMECK.*

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ HESSE.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

CHARLES CHAUMET.

Le Ministre des Travaux publics,

PIERRE LAVAL.

(1) Le décret du 31 juillet 1919 a été publié au *Journal officiel* de la République française du 6 août 1919, page 822.

DÉCRET

(Du 31 juillet 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la Marine, du Ministre des Travaux publics, du Ministre des colonies, du Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

Vu la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu la loi du 9 décembre 1875 portant approbation de la convention télégraphique internationale signée à Saint-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875, et notamment l'article 8 de ladite convention ;

Vu le décret du 3 novembre 1905, fixant les attributions des commandants de la marine aux colonies ;

Vu le décret du 17 juin 1912 instituant le service de la télégraphie sans fil ;

Vu l'article 17 de la convention radiotélégraphique de Londres du 5 juillet 1912 appliquant à la radiotélégraphie les dispositions de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Petersbourg ;

Vu la loi du 17 janvier 1914 portant approbation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes arrêtées, par la conférence de Londres, le 5 juillet 1912 ;

Vu le décret du 24 février 1917, article 1^{er} ;

Vu l'article 14 de la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, et le règlement international relatif à la mise en application des dispositions de cet article ;

Vu l'arrêté du 9 août 1920 réglementant l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs ;

Vu le décret du 10 novembre 1923 sur l'installation et l'utilisation des postes radioélectriques à bord des navires de commerce français ;

Vu le décret du 29 juillet 1925 remplaçant le décret du 5 mars 1907, modifié le 31 juillet 1919 relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En temps de paix, sous réserve de la réglementation relative au stationnement, ainsi qu'à la navigation maritime et aérienne, l'utilisation des installations radioélectriques mobiles est réglée dans les ports, rades, mouillages et eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux, par les dispositions suivantes, qui concernent :

Les navires de guerre étrangers ;

Les aéronefs militaires étrangers ;

Les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français et étrangers ;

Les aéronefs non militaires français et étrangers.

TITRE I^{er}

PORTS DE GUERRE ET BASES NAVALES.

Art. 2. — Les navires de guerre et aéronefs militaires étrangers mouillés, amarrés ou stationnés dans un port de guerre ou dans une base navale, devront obtenir, de l'autorité maritime supérieure, l'autorisation d'utiliser leurs appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil.

Ils devront, au préalable, indiquer à l'autorité maritime supérieure la nature des émissions, la longueur d'ondes et les heures de transmissions proposées, ainsi que les stations avec lesquelles ils ont l'intention de communiquer.

Ils devront, en outre, se conformer strictement aux règles fixées par l'autorité maritime supérieure qui accordera l'autorisation.

Art. 3. — Les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français et étrangers, mouillés ou amarrés dans un port de guerre ou dans une base navale, ne sont pas autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil.

Art. 4. — Les aéronefs non militaires français et étrangers, stationnés dans un port de guerre ou dans une base navale, ne sont autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil que pour assurer leur sécurité : la durée des émissions devra être limitée au minimum nécessaire.

TITRE II

RADES DES PORTS DE GUERRE ET DES BASES NAVALES, MOUILLAGES VOISINS DE CES PORTS OU BASES.

Art. 5. — Les navires de guerre étrangers, ainsi que les aéronefs militaires étrangers, mouillés ou stationnés dans les rades des ports de guerre et des bases navales, ainsi que dans les mouillages voisins de ces ports ou bases, sont soumis à la réglementation fixée par l'article 2. Les autorisations nécessaires sont accordées par l'autorité maritime supérieure du port de guerre ou de la base navale qui se trouve à proximité.

Art. 6. — 1. Les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français et étrangers, mouillés ou stationnés dans les rades des ports de guerre et des bases navales, ainsi que dans les mouillages voisins de ces ports ou bases, ne sont pas autorisés à faire usage, pour l'émission, de leurs appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil.

2. Toutefois, l'autorité maritime supérieure peut accorder une dérogation à cette règle aux navires qui n'ont pas la possibilité de communiquer avec la terre et seulement pour ce qui concerne les questions intéressant l'exploitation et la navigation du bâtiment.

Dans ce cas, le navire qui désire émettre doit, au préalable en faire la demande à la station fixe de la marine nationale située dans le port de guerre ou la base voisine.

Si cette station fixe ne répond pas, le navire répète sa demande après un intervalle de cinq minutes ; si la station fixe ne répond pas dans les cinq minutes suivantes, l'autorisation d'émettre est acquise au navire.

3. Des émissions pour réglages des appareils peuvent être effectuées après autorisation préalable de la station fixe, dans les conditions du paragraphe 2 précédent.

La durée de ces émissions doit être réduite au minimum nécessaire.

Art. 7. — Les aéronefs non militaires français et étrangers, stationnés sur les rades des ports de guerre et des bases navales, ainsi que sur les mouillages voisins de ces ports ou bases, ne sont autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil, que pour assurer leur sécurité ; la durée des émissions doit être limitée au minimum nécessaire.

Des émissions pour réglages des appareils peuvent être effectuées dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 6.

Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7 pour les rades des ports de guerre et des bases navales ainsi que les mouillages voisins sont applicables aux rades d'exercices de la flotte française lorsque des navires de guerre français sont présents sur lesdites rades.

Le commandant supérieur de ces bâtiments a qualité pour accorder l'autorisation et fixer les règles prévues aux articles 2 et 6 ; le poste radioélectrique de son bâtiment joue le rôle de la station fixe du paragraphe 2 de l'article 6.

TITRE III

PORTS RADES ET MOUILLAGES NON DÉFINIS AUX TITRES I^{er} ET II

Art. 9. — Les navires de guerre étrangers ainsi que les aéronefs militaires étrangers, mouillés ou stationnés dans les ports, rades ou mouillages non définis aux titres précédents, devront se conformer aux règles suivantes :

- 1° Éviter de brouiller les communications des stations relevant de l'Etat ou fonctionnant sous le contrôle des autorités françaises ;
- 2° Limiter la durée des émissions au strict minimum lorsqu'on

utilisera des appareils qui n'émettent pas des ondes entretenues pures non modulées :

3° N'employer l'onde de 600 mètres que pour transmettre un signal de détresse ou pour répondre à un signal de détresse ;

4° N'employer l'onde de 900 mètres que pour le trafic radio-aérien ;

5° Si une force navale française ou un bâtiment de guerre français se trouve dans le même port, la rade ou le mouillage, consulter au préalable le commandant supérieur de cette force navale ou le commandant de ce bâtiment.

Art. 10. — 1° Les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français ou étrangers, mouillés ou stationnés dans les ports, rades ou mouillages non définis aux titres précédents, ne sont pas autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil.

2° Toutefois les communications radioélectriques sont autorisées dans ces rades et mouillages, en ce qui concerne les questions intéressant la navigation et l'exploitation du navire, lorsque celui-ci n'a pas la possibilité de communiquer avec la terre.

Ces mêmes communications peuvent en outre être exceptionnellement autorisées dans les ports, rades et mouillages, hors de la métropole, lorsque ces points sont dépourvus de moyens de transmissions avec le port de première destination.

3° Les émissions pour réglages des appareils peuvent être effectuées après autorisation préalable du chef de la station côtière officielle, s'il en existe une dans un rayon de 30 kilomètres autour du navire, sans autorisation préalable s'il n'en existe pas. La durée de ces émissions doit être réduite au minimum nécessaire.

4° Si une force navale française ou un bâtiment de guerre français se trouve dans le port, la rade ou le mouillage, le commandant supérieur de cette force navale ou le commandant de ce bâtiment devra être consulté au préalable.

Art. 11. — Les aéronefs non militaires français et étrangers, stationnés dans les ports, rades et mouillages non définis aux titres précédents, ne sont autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil que pour assurer la régularité du service aérien et leur sécurité propre ; la durée de ces émissions doit être réduite au minimum nécessaire.

Ils se conforment pour les émissions de réglage aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 10.

TITRE IV.

EAUX TERRITORIALES EN DEHORS DES PORTS, RADES ET MOUILLAGES SUSVISÉS

Titres I^{er}, II et III.)

Art. 12. — Dans les eaux territoriales, en dehors des ports, rades et mouillages visés aux titres I^{er}, II et III :

1° La télégraphie sans fil sur ondes entretenues pures non modulées peut être utilisée librement ;

2° Pour l'usage des émissions sur ondes entretenues modulées et sur ondes amorties, les bâtiments de guerre étrangers, les aéronefs militaires étrangers, les navires de commerce de pêche ou de plaisance français et étrangers ainsi que les aéronefs non militaires français et étrangers devront se conformer aux prescriptions des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 9.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 13. — La réception des transmissions radioélectriques est

autorisée sous la réserve de n'apporter aucun trouble aux réceptions voisines.

Art. 14. — Toute émission ou réception devra être immédiatement suspendue si l'ordre en est donné par une autorité maritime ou par une station relevant de l'Etat ou fonctionnant sous le contrôle des autorités françaises.

Art. 15. — Le présent décret est applicable en France, dans les colonies françaises et dans les pays placés sous le protectorat ou le mandat de la France.

Les Ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des colonies, de l'intérieur, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'application de ces dispositions.

Art. 16. — Le présent décret abroge toutes mesures antérieures contraires et notamment les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 du décret du 10 novembre 1923.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre de la guerre,*

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de la marine,

EMILE BOREL.

Le Ministre des travaux publics,

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie, des postes et des
télégraphes, Ministre des colonies,
par intérim,*

CHARLES CHAUMET.

Le Ministre de l'intérieur,

SCHRAMECK.

*Le Ministre du commerce
de l'industrie, des
postes et des télégraphes,*

CHARLES CHAUMET.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 4 septembre 1925, relatif à l'échange des mandats de poste par l'intermédiaire de l'Administration métropolitaine entre les Etablissements français de l'Océanie, d'une part, et certains pays étrangers, d'autre part.

(Du 1^{er} décembre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 4 septembre 1925, relatif à l'échange des mandats de poste par l'intermédiaire de l'Administration métropolitaine entre les Etablissements français en Océanie, d'une part, et certains pays étrangers, d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 4 septembre 1925, relatif à l'échange des mandats de poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine entre les Etablissements français de l'Océanie, d'une part, et certains pays étrangers, d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 4 septembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies françaises ;

Vu la loi du 30 mars 1921 portant approbation de l'arrangement conclu à Madrid, le 30 novembre 1920, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales ;

Vu la loi du 27 décembre 1882 portant approbation de la convention conclue, le 8 décembre 1882, pour l'échange des mandats de poste entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Vu la loi du 26 juillet 1889 portant approbation de la convention conclue, le 21 septembre 1887, pour l'échange des mandats entre la France et certaines colonies britanniques ;

Vu la loi du 31 juillet 1907 portant approbation de la convention conclue, le 30 juin 1906, pour l'échange des mandats entre diverses colonies françaises et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'acte du même jour, additionnel à la convention du 21 septembre 1887, ci-dessus visée ;

Vu les décrets des 20 août 1902, 27 décembre 1910, 6 mai 1915, 10 mars 1923, 15 décembre 1923 et 5 juin 1925 ouvrant certaines colonies à l'échange des mandats internationaux par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine ;

Vu le décret du 10 janvier 1925 étendant aux relations inter-coloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des envois de fonds au moyen de mandats de poste pourront être effectués, par l'intermédiaire de l'administration postale métropolitaine, tant des Etablissements français de l'Océanie, pour les pays étrangers qui échangeront ou échangeront des mandats avec la France, en vertu de l'arrangement de l'union postale susvisé ou en vertu de conventions particulières que de ces derniers pays pour les Etablissements français de l'Océanie.

La liste des pays avec lesquels les Etablissements français de l'Océanie pourront échanger des mandats par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine sera établie par cette dernière.

Dans la limite fixée pour le montant maximum de chaque mandat échangé entre la Métropole et les Etablissements français de l'Océanie, le montant de chaque envoi de fonds effectué entre ladite colonie et les pays étrangers et *vice versa* ne pourra pas

dépasser le maximum admis dans les relations entre la France et les mêmes pays étrangers.

Art. 2. — Les mandats-poste émis dans les Etablissements français de l'Océanie en représentation d'envois de fonds pour l'étranger ainsi que ceux émis à l'étranger en représentation d'envois de fonds pour les Etablissements français de l'Océanie, seront transmis par les bureaux d'émission à l'administration postale métropolitaine, qui, après déduction du droit de commission prévu à l'article 4 du présent décret et conversion, s'il y a lieu, du montant desdits mandats, en monnaie du pays de destination, les remplacera, suivant le cas, par des mandats de la France pour l'étranger ou de la France pour les Etablissements français de l'Océanie. Les nouveaux titres seront adressés, par l'administration postale métropolitaine, aux bureaux ou offices chargés du paiement.

Art. 3. — Le droit à percevoir par les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie, sur les mandats émis en représentation des envois de fonds pour l'étranger, sera celui fixé par l'arrangement de l'union postale universelle pour les mandats payables dans les pays participant audit arrangement. Dans les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies britanniques, le droit de commission sera le même que pour les mandats franco-coloniaux. Le droit de commission perçu par le bureau d'origine sera acquis au budget local.

Dans le cas où une taxe additionnelle de change existerait ou viendrait à être établie dans les Etablissements français de l'Océanie sur les mandats de poste payables par les bureaux métropolitains, cette taxe pourrait également être perçue lors de l'émission des mandats à destination de l'étranger.

Art. 4. — L'administration postale métropolitaine prélèvera à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, un droit de commission supplémentaire. Ce prélèvement sera d'un quart p. 100 pour les mandats échangés entre les Etablissements français de l'Océanie et les pays participant à l'arrangement de l'union, et d'un p. 100 dans les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies britanniques.

Le droit de commission supplémentaire restera acquis à la métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs. Lorsque le montant de ce droit de commission présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

Art. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 4 septembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie, des postes et
télégraphes,*

CHARLES CHAUMET.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ HESSE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ fixant les taxes postales internationales.

(Du 30 novembre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la Convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Stockholm le 26 août 1924.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 août 1925,

ARRÊTE :

La taxe d'affranchissement des lettres, cartes postales, imprimés, impressions en relief pour les aveugles, papiers d'affaires et échantillons des marchandises à destination des Offices étrangers faisant partie ou non de l'Union postale universelle, non compris la France, les colonies et protectorats français est fixée comme suit :

Lettres jusqu'à 20 grammes.....	40 centièmes de franc "or".
Au-dessus de 20 gr. par 20 gr. ou fraction de 20 gr. excédant....	20 centièmes de franc "or".
Cartes postales simples.....	24 centièmes de franc "or".
Cartes postales avec réponse payée	48 centièmes de franc "or".
Imprimés par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	8 centièmes de franc "or".
Impressions en relief pour les aveugles par 1000 gr. ou fraction de 1000 gr.....	8 centièmes de franc "or".
Papiers d'affaires par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	8 centièmes de franc "or".
avec un minimum de perception de	40 centièmes de franc "or".
Echantillons de marchandises par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ..	8 centièmes de franc "or".
avec un minimum de perception de	16 centièmes de franc "or".

Art. 2. — La recommandation des objets visés à l'article 1^{er} donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 40 centièmes de franc "or" en sus du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi selon sa nature.

Art. 3. — L'avis de réception demandé au moment du dépôt de l'objet donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 40 centièmes de franc "or".

L'avis de réception demandé ultérieurement au dépôt de l'envoi donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 80 centièmes de franc "or".

Art. 4. — Les correspondances non ou insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge du destinataire, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance sans que cette taxe soit inférieure à 20 centièmes de franc "or".

Art. 5. — L'équivalence du franc "or" pris pour base des taxes précitées est fixé à 1 franc "or" pour 2 fr. 50 de monnaie locale.

Art. 6. — les coupons de réponse internationaux seront vendus aux prix de 1 fr. 30 de monnaie locale.

Art. 7. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. et sera rendu exécutoire après approbation ministérielle.

Papeete, le 30 novembre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service des
Postes et Télégraphes,
BRAOUEY.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 5038 du 5 octobre 1925.

ARRÊTÉ déclarant M. Portes, Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, en débet pour une somme de 100.000 francs.

(Du 30 novembre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le procès-verbal dressé le 19 novembre 1925, constatant un débet de 100.000 francs dans l'encaisse de M. Portes, Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 410, 411 et 413 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre, en date du 19 novembre 1925, par laquelle M. Portes (Henry), Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, annonce au Gouverneur de la Colonie, un débet de 100.000 francs à son encaisse ;

Vu le radiotélégramme de M. le Ministre des Colonies, en date du 29 novembre 1925, prescrivant la mise en débet de M. Portes, Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, pour une somme de 100.000 francs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Portes (Henry), Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, est déclaré en débet, dans son encaisse, d'une somme de cent mille francs.

En conséquence, et conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, M. Portes, Trésorier-payeur est tenu de couvrir immédiatement le Service local de la somme manquante de 100.000 francs ; les intérêts de droit prévus par l'article 413 du décret précité du 30 décembre 1912 prenant date à compter du 19 novembre 1925.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant modification à l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 1913 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Colonie.

(Du 8 décembre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Topographique et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La modification suivante est apportée à l'article 7 de l'arrêté ci-dessus visé du 4 octobre 1913.

« Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un deuxième transport des géomètres, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, une somme de 100 francs par jour et par géomètre sera versée au Trésor par les opposants, outre les frais de transport.

Tous les frais occasionnés par l'opposition resteront à la charge définitive des opposants ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service Topographique, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, SOLARI.	Le Chef du Service Judiciaire, p. i. LÉOPOLD-LÉGER.
Le Chef du Service des Domaines, FAUGERAT.	Le Chef du Service Topographique, PHILIPONET.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de l'Association des Tchecoslovaques d'Océanie.

(Du 9 décembre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 60, § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885;

Vu la demande formulée par les membres de l'Association des Tchecoslovaques d'Océanie;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Judiciaire en son rapport n° 44 du 3 décembre 1925;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de l'Association des Tchecoslovaques d'Océanie dans la ville de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

"Association des Tchecoslovaques d'Océanie"

STATUTS

TITRE I.

Dénomination — But — Siège.

Article 1^{er}. — Il est formé entre les Tchecoslovaques qui habitent les Etablissements français d'Océanie, une association qui sera régie par les présents statuts.

Art. 2. — Cette association prend la dénomination d'Association des Tchecoslovaques d'Océanie".

Art. 3. — Elle a pour but, d'aider matériellement et moralement les membres, de leur chercher du travail, de leur procurer les terrains nécessaires à leur activité, de leur donner tous conseils utiles, de leur servir d'intermédiaire auprès des autorités locales, de les assister dans les difficultés qu'ils pourraient avoir avec leurs employeurs, de leur donner des soins médicaux, de leur faciliter à titre éventuelle le rapatriement.

La Société pourra en outre sur une décision spéciale du bureau approuvée par une assemblée générale, accorder aux Tchecoslovaques n'en faisant point partie, le bénéfice des dispositions ci-dessus.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Papeete et peut être transféré dans un autre lieu des Etablissements français d'Océanie.

TITRE II.

Composition de la Société.

Art. 5. — La Société se compose de membres participants qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et qui participent aux avantages de l'Association.

TITRE III.

Conditions et Mode d'admission.

Art. 6. — Toute personne majeure, à quelque sexe qu'elle appartienne d'origine tchecoslovaque, demeurant dans les Etablissements français d'Océanie et de moralité reconnue, est sur sa demande admise dans la Société et y jouit de droits égaux.

Art. 7. — Tout fils ou pupille de sociétaire ayant atteint l'âge de 16 ans pourra être présenté soit par son père, soit par son tuteur à l'acceptation de la Société,

Art. 8. — Tout membre devra verser au moment de son admission un droit d'entrée de dix francs et par la suite une cotisation mensuelle de deux francs.

Art. 9. — L'admission sera prononcée par le Comité directeur de la Société au scrutin secret et à la majorité des votants.

Art. 10. — Tout membre doit se soumettre aux décisions prises par le Comité directeur dans toute affaire personnelle à ce membre qui pourrait porter préjudice à la renommée de l'Association de ses membres et de leur patrie.

TITRE IV.

Administration de la Société.

Art. 11. — L'association est administrée par un Comité-directeur composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'une Dame sociétaire chargée des intérêts féminins, d'un délégué de chaque section existant dans les archipels.

Art. 12. — Les membres du Comité sont élus pour un an par l'assemblée générale, à la majorité des voix des sociétaires pré-

sents et peuvent être indéfiniment réélus. Ils ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'actions malhonnêtes ou d'actes préjudiciables aux intérêts de la Société. Dans ces derniers cas ils doivent se soumettre à telles décisions que l'assemblée générale croit devoir prendre à leur égard.

Art. 13. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Art. 14. — Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 15. — Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 16. — Les membres du Conseil ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 17. — Le Comité nomme chaque année parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier lesquels peuvent être réélus.

Art. 18. — Le président est le représentant de la société, il veille à la bonne marche de la société, il assure l'exécution des statuts, il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile, il préside les réunions du bureau et les assemblées générales. Tous les actes afférents à ses fonctions doivent être revêtus de sa signature et de celle du secrétaire.

Art. 19. — Le vice président seconde le président dans toutes ses fonctions et en cas d'empêchement, le remplace assisté du secrétaire.

Art. 20. — Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives, il dresse la liste des membres de l'association et présente au comité les demandes d'admission.

Art. 21. — Le trésorier fait les recettes et les paiements, il tient le livre de caisse. Il est responsable des fonds qui lui sont confiés, ne paye que sur mandat du président et délivrent aux membres les reçus de leur droit d'entrée et de leurs cotisations.

Art. 22. — Les premiers membres du comité sont, à titre exceptionnel et pour la première année : M. François Jerabek, président Monsieur Vlad. F. Matejec, vice-président, Monsieur Milos Rivnac, secrétaire. Monsieur J. Raba, trésorier, M^{me} Marie Jerabek, déléguée des dames, MM. J. Prokop et Papirnik, commissaires.

TITRE V.

Commissaires.

Art. 23. — L'assemblée générale nomme chaque année, deux commissaires, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de l'Association, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Ils sont rééligibles.

Les commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. En cas d'empêchement d'un des commissaires, l'autre commissaire peut agir seul.

TITRE VI.

Assemblées générales.

Les membres sont réunis, chaque année, en assemblée générale au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Ces assemblées générales peuvent être convoquées au siège social ou dans tel endroit de l'Océanie Française indiqué par les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales ou extraordinaires sont faites par écrit.

Elles doivent indiquer, en même temps que l'objet de la réunion, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par les commissaires en cas d'urgence, soit par le Comité, soit sur la demande de la moitié des membres.

Art. 24. — L'assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le vice-Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les commissaires.

Art. 25. — L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Il ne peut pas être mis en délibération aucun autre objet que celui porté à l'ordre du jour.

Art. 26. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 27. — L'assemblée générale entend le rapport du trésorier et des commissaires sur la situation financière de la société.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe le montant de l'allocation à accorder aux membres malades ou aux membres sans moyens.

Elle nomme le comité et les commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, enfin elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de l'Association et confère au comité les autorisations nécessaires.

Art. 28. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le comité.

Art. 29. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les sociétaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VII.

Fonds social.

Le fonds social se compose:

Des mises d'entrée,
Des cotisations mensuelles,
Des dons particuliers.

TITRE VIII.

Police et discipline.

Un règlement intérieur pourra être établi et adopté par le Comité pour prévoir les faits non déterminés dans les présents statuts.

TITRE IX.

Modification — Dissolution — Liquidation.

Art. 30. — Toute modification aux présents statuts devra être proposée par le comité-directeur et soumise à l'assemblée générale.

Aucune modification ne pourra être adoptée si ce n'est à une majorité composée du tiers des membres de la société.

L'association peut se dissoudre d'elle-même au cas où le nombre des sociétaires ne serait pas supérieur à 8.

La dissolution ne peut être proposée que par le comité-direc-

teur et n'être votée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution tout l'avoir de l'association servira à honorer la mémoire du D^r Milan Stefanik, astronome, général français et ministre de la guerre de la République Tchécoslovaque.

LISTE des électeurs de Tahiti et Moorea susceptibles de prendre part aux élections des Membres de la Chambre d'Agriculture.—
Année 1924.

ILE TAHITI

Commune de Papeete.

Ahne, Edouard	Leboucher, Albert
Ahne, Edouard-William	Lévy, Emile
Allain (père)	Lévy, Julien, Georges
Allain (fils)	Lévy, Louis, Charles, Eugène
Anahoa, Temaeva	Louis, Chrétien, Blainville
Auffray, Jules	Mahuru a Marurai
Auger, François	Malardé, Georges
Bambridge, Louis, Lionel	Malardé, Hippolyte
Bambridge, Georges	Maractefau, Charles
Bernière, Paul	Marcillac, J. L.
Blanchard, François	Martin, Emile
Bonet, Paul	Palmer, Chas. M.
Bouzer, Emile	Paraita a Tehanaï
Brault, Léonce	Paquier, Emile
Brault, Léonce, (fils)	Portier, Louis
Brander Terii	Pugibet, Étienne
Brander, Natua	Raoulx, Victor, Alfred
Brander, Winfred	Redeuilh, Pedro
Brown, Charles	Reneteaud
Brugiroux	Renvoyé, François
Buillard, Joseph	Salvanayagam, Antoine
Buillard, Etienne	Sigogne, Lucien
Cadousseau, Edouard	Snow, Georges, Teihoarii
Deflesselle, Constant	Solari, René
De Pindray	Stergios, Jules
Drollet, Alexandre	Tabancu Charles
Drollet, Léandre	Tavae a Anahoa
Drollet, Victor	Tehuitua a Maamaatuaiahutapu
Ferrand, Louis, Marie	Teiho, Georges
Frogier, Eugène	Teihoarii a Aiho
Frogier, Marcel	Teriinoho a Taputuarai
Gillet, Maurice	Tetupuanuitafaonana a Raiarii
Guého, Raymond	Teraiapiti a Tautu, dit Cérans
Héroult, Jean	Tetuarere a Reai
Hoppenstedt, Henri	Villierme, Henri
Hopoirai a Raveino	Walker, Orsmond
Jamet, Jean	Wolher, Heinrich, Raiarii
Juventin, Benjamin	Wolher, Johann
Lagarde, Georges	Wolher, Lionel, Arthur
Lanteirès, Jean	

District de Faâa.

Aubry, Ernest	T-toa Teunu
Aubry, Etienne	Tupuoroa Ahia
Bernard, Jules	Tiamata Fiu
Chumbo, Faateata	Tereraaroa Poheroa
Étilagé, François	Teihoarii Taae
Gatien, Eugène	Taae Tetumanua
Gatien, Emile	Taie Tihoni
Hennebuisse Gustave	Tairua Punuah-ga

Hennebuisse Hippolyte	Tarahu Laurent
Hoata Piteti	Tarahu Louis
Iturani Tetauru	Tauripa Nuihiva
Leverd, Georges	Tavana Atoni
Liais, Emmanuel	Teihoarii Urarii
Liais, Charles	Temahu Varoa
Mai Enota	Tepuoroa Pahio, dit Tafai
Manukura Tepori	Tetiarahi Maurice
Mai Tamaeu	Tetiarahi Tevaearai
Maihuti Tahitua, dit Ariioehau	Teupootahiti Alifred
Maoni Viritua	Torea Teuira
Maurirere Teunu	Tua Tuahu
Maurirere Paorai	Tuahu Tauraatua
Teriitehau Pita	Tuia Samuela
Teriitehau Farera	Tihoni Hoata
Tetutamaiti Maurirere	Urima Tetueroo
Taumanua Tuia	

District de Punaauia.

Bourgade (père)	Tinorua a Tehahe
Faarituarai a Tehei	Teihotua a Tehei
Faahoa a Puihi	Tehei a Tehei
Fanauarii a Puarai	Timi a Tetuareia
Largeau, Emile	Terimana a Tai
Migneux, Joseph	Teihoarii a Hiro
Mehao a Teave	Turifaate a Vii
Manea a Mataoa	Tetuanui a Tumahai
Matareva a Aveamai	Tetumareva a Tai
Maractefau a Haamoura	Taia a Fariua
Otaha a Airima	Tepua a Taia
Paari a Ariipeu	Teremai a Ariipeu
Papahuiria a Puihi	Teheura Fuller
Pupaura a Tevahitua	Teihotua a Peu
Rairere a Teuru	Teriitahua a Pahio
Sage, Martial	Teissier, Fortuné (père)
Sage, Victor	Teissier, Fortuné (fils)
Terevaura a Teave	Teissier, Henri
Tanetua a Teremate	Uratua a Tuahu
Tunia a Tematafaarere	

District de Paca.

Avei a Anahoa	Tautu a Hoiore
Bessert, Adam	Tavi a Maueau
Charles, Joseph Prosper	Tefaaruru a Pitô
Charles, Tafai	Tefa a Pairi
Charles, Tuterai	Tehapairai a Temehameha
Ehuta a Teriitua	Tehoatia a Tehoatia
Haavi a Temehameha	Teihotaata a Hoiore
Hitiitua Fuller	Teihoarii a Airima
Hutia a Hoiore	Tevitua a Pito
Ioane a Teriitua	Tematua a Mahutatua
Iotefa Bourne	Temehuatua a Taputuarai
Keck, Henri	Teriia a Hoiore
Louis Constantin a Matahiapo	Teriireretai a Ariitiria
Maoae a Tefana	Teriitemoehaa Fuller
Marere a Tetuaroa	Teriititini a Teriitua
Marius Nicolas a Tuahu	Tetuaiterai a Pito
Narii a Hotahota	Tetuanuihaamarurai a Temehameha
Paheroo Marcel Gaston a Mahutatua	Teuruarii a Teore
Punaaitua a Mai	Tiaouma a Faatapuni
Raitapu a Temehameha	Tiare a Teore
Taarii Mahete a Teuira	Teriitua a Tabutini
Taatatahiti a Paerai	Tuaiva a Teore
Taatura a Rataro	Tuauri a Tuauri
Taputaata a Teihotu	Tuteata a Hoiore
Tariu a Heimann	William Narii a Faana

District de Papara.

Anapa Tiapatai	Taraua Aurima
Arutaio Motahi	Taraua Fiu
Bourne Rao	Taruri Tipuu
Colombel, Louis	Tau Haereraroa
Corval	Tau Manutahi
Domas, Armand	Taurua Airima
Edmond Tiare	Taurua Faave Airima
Faanua a Tefaaora	Taumi Taumi
Faarea Parata	Tavita Roo
Farani Teahu	Teamio Tehaamatai
Faatuu Terupe	Teavaa Fateata
Faehau Teave	Teena Torii
Hiotua Raiheui	Tofana Teihorai
Hinatea Ahuroa	Tehau Haami
Huirai Faatoa	Tehei Taharia
Huitai Tetiamana	Teihotini Maru
Joseph Apuarii	Teihotu Hare
Lehartel, Hippolyte	Teiva Tehuvi
Lehartel, Maurice	Temarama Manatua
Louis Toahiti Tiare	Teraieofa Vaitape (père)
Louis Tinau Luta	Teraieofa Vaitape (fils)
Maharo Mauri	Tere Pua
Maru Tapa	Teriira Tiaahu
Motahi Motahi	Teriitahi Tehaamatai
Niua Fiu	Tetiiti Tihoni
Nunaa Roo	Tetiamana Tarapiti
Ohiti Poene	Tetuanimarevareva Tehaamatai
Orofaura Maru	Tetuanui Roo
Paerai Ori	Tetufaaita Tairoa
Paitaru Garbutt	Tetutatai Aurima
Paoaa Apuarii	Teuamaaverani Teriitua
Paorai Tehei	Teuira Paia
Paaraa Ohiti	Teura Teuira
Patitoo Tamahahe	Tevaruaiteiai Vaitape
Pau Vaitape	Timi Hirohiti
Paul Apuarii	Tinitua Taatarii
Pstahi Peretia	Tinomana Roia
Punua Teiho	Titiana Poata
Raherouuru Pereitai Faaitoa	Tu Maru
Reia Maru	Tuahu Faufau
Rohie Taurarii	Tufaarahia Tetuaoaro
Salmon Teapaitua	Tufaofaotane Maiai
Salmon Teuraiterai Mote	Tutapuarii Hiore
Taatarii Orirau	Uraeva Tuhiri
Taataura Raiheui	Uramoae Teamotuaiteau
Taaviri Taaviri	Vahinetua Matimo
Tanehiatua Ahuroa	Vaia Taravao
Tapihoo Uraeva	Verorai Teura

District de Mataiea.

Aunoo Tamaru	Pihahuna Teafafa
Aumeterai Fareatae	Pihahuna Tera
Ateo Tiaina	Tinitimo Mapuhi
Armand Temarii Araia	Teriitahi Teriitahi
Buchin, Etienne	Teriitahi Teahi
Bambridge, Thomas	Teriitahi Ee
Bernadino, John	Teriitahi Terai
Bernadino, Tetaituarii	Teahutapu Taahutini
Clark, William	Tepa Maru
Clark, Pierre	Tepa Taumaha
Drollet, Lucien	Teavaavaura Taivini
Dubois, François	Tauraatua Teihoarii
Davida Maraaura Tairoa	Terorotua Teronui
Faatoa Paoura Tailere	Terorotua Vahirua
Faatoa Raphaël	Terorotua Georges

Faatoa Manea	Terorotua Charles
Fariki Bruno	Terorotua Teaiha
Faufaa Tinomana	Terorotua Maru
Hamblin Temahu	Tinorua Puatoro
Haami Hapairai	Tihoni Tera
Haami Tiapua	Tihoni Teriitahi
Haami Teriuhautua	Topa Ruaroo
Haamoura Tepea	Taataura Taataopu
Hirohiti Timi	Tahurai Matapu
Isidore Tetiuaire Tehura	Tehaurii Ropa
Lintz, Charles	Tournelle Goulvin
Lopez, Antoine (père)	Tematai Teraiamano
Maruhi Tefarai	Temarii Jean Emile Punuaifereua
Moe Taataroa	Teraitahi Teina
Maihotu Teuira (père)	Tautu Taumihau
Manava Farepora	Terei Tatoa
Mahututua Fararii	Terei Teamaitua Adolphe
Morohi Pau Tetahua	Tehau Arcarea Marino
Maheirava Richmond	Taumi Tapaohia
Poroi, Teraitua	Ueva Punua
Papara Anahoa	Ueva Hutia
Papara Anonohi	Ueva Tauaea
Papara Tetua	Vahirua Mahine
Peckett, Paul Marurai (père)	Vahirua Turere
Peckett, Paul Marurai (fils)	Vahirua Teira
Peckett, Tepoe Joseph	Vahirua Maruae
Peckett, Henri	Vahirua Moemoe
Pfeiffer, André	Vahipi Teuira
Pihaatae Paiti	Vaetu Florest
Puarai Taataupoo	

District de Papeari.

Anapa a Tau	Tafai a Tetoe
Atchong Pautu	Tahumi a Tahurua
Ariiteuira a Teriitahi	Tanoa a Tavita
Bourgade, Théodore	Taripo a Pau
Chapman, Albert	Tauraa Tarihaa
Choi Chong Ah Min	Tautu a Tere
Faarua a Tarihaa	Tauvira a Pibaatae
Faatomo a Ruaroo	Teamo a Tehei
Fasen Asie	Teheura a Taaviri
Feuti a Paherou	Tehaumanahune Tetuanui (père)
Iong Kong Taraihaa	Tehaumanahune Tetuanui (fils)
Kaene Samuel	Tefopoi a Tahuroa
Mairi a Pau	Teamio Ahutoru
Mate a Tautu	Teio a Ruaroo
Maraetefano a Marurai	Tematuanui a Tehei
Oro a Ori	Temaun a Tehereio
Paia a Tere	Tefaumarama a Hoata
Papapaura a Utai	Tehuiru a Teriitahi
Raihaamana a Tuaiva	Teriifaatau a Tetuanui
Rapa a Teehu	Teriitauaea a Moe
Riirau a Teihotu	Toni a Tairihau
Scholermann Tautu	Tuarua a Urarii
Scholermann Théophile	Tuahu Delord
Scholermann Victor	Tu Taaviri
Taatarii a Tehereio	Tuatini Manarii
Teissier, Jean	Vahio a Maruae
Taataura a Tehereio	Viri a Tere
Taaroa a Tarihaa	

District d'Afaahiti.

Amaru Rohia	Rahaviri Eritaia
Aitoo Tetiarahi	Sandford Léon
Bordes, Charles	Teriioaiterai Teahu
Bordes, Edmond	Thirel Henri
Bordes, Frédéric	Tirao Manutahi

Bordes, Alfred
 Butcher, Tini
 Butcher, Raaca
 Bernard Raynaud
 Philippe Mahaha
 Garbutt, William
 Garbutt, Owen
 Jamet, Joseph
 Jamet, Charles
 Loncle, A.
 Lucas, Joseph
 Lucas, Edouard
 Lucas, Jean René
 Langlois, Jean
 Marurai Marurai
 Maio Teupooitahiti
 Mairi Maraiauria
 Mauarii Tau
 Mahaha Edouard
 Mercier Huitoofa
 Nena Tehahetua
 Oliver Eugène
 Patu Fauopu
 Poroi Philippe
 Poroi Edouard
 Robson Marurai

Tetumano Tiapoi
 Tiamotu Teacere
 Tiare Roo
 Taarua Maui
 Tourvieille Clément
 Terii Heiti
 Tau Tau
 Teanuanua Tehaamoana
 Tauirarii Peu
 Tetuanuifaahiti Tiaipoi
 Teriitahi Tiaipoi
 Tehaamaru Teura
 Tuterai Maraiauria
 Tamauri Teihoarii
 Teiho Vaianani
 Terai Manutahi
 Tanenui Tahuka
 Teahu Victor
 Temaui Tiaipoi
 Uira Otui
 Van Bastolaer Auguste
 Van Bastolaer Henri
 Van Bastolaer Auguste (fils)
 Van Bastolaer Eugène
 Viénot Edmond
 Vaituma Mataitai

District de Pœu.

Ariihœe a Taerea
 Agnan a Marurai
 Faaio a Hitiaa
 Faahira a Tamue
 Fareura a Ori
 Harehia a Tinorua
 Hinatea a Aumai
 Homai a Teotahi
 Heimairii a Teotahi
 Marai a Teraitetia
 Motoi a Teirea
 Marama a Tuahu
 Mare a Tuturu
 Marurai a Tererea
 Marurai a Tuahu
 Marurai a Tuairau
 Maraetetoa a Tetuarii
 Nuhi a Teotahi
 Orofaata a Faatuarii
 Otiri a Tiaehau
 Poarii a Teuatoto
 Pao a Nonoha
 Peru a Taira
 Puhiaa a Punuataahitua
 Patere a Farauru
 Poaitu a Marurai

Pourotu a Maufene
 Pehe a Pafata
 Palatua a Urarii
 Punuarai a Urarii
 Rei a Teuatoto
 Raitua a Hoto
 Temano a Teotahi
 Tetuapiritua a Teacere
 Tauraariitopa a Ehu
 Taiariitaua a Ahupu
 Tuteanaiva a Temariiama
 Tairea a Ahurau
 Tiamatahi a Taumihau
 Tevaruatevivirau a Tiaehau
 Tufaana a Teraitetia
 Tutearii a Teururai
 Tererea a Faatae
 Tehuiofoa a Marahiti
 Turanatua a Tehinaonarii
 Teheura a Maufene
 Tauhiro a Pafata
 Tinitua a Taerea
 Teheura a Raveino
 Tehihira a Punuataahitua
 Urufa a Haamarama

District de Tautira.

Ariioehau a Toofa
 Ariioehau a Paepaetaata
 Bernadino a Tino
 Faatiraha a Faatiraha
 Fainauti a Parua
 Fareura a Poutoofa
 Hitore a Pifao
 Kanihia a Topata
 Langlois Joseph
 Matoha a Paepaetaata
 Manarii a Teihoarii

Tane a Tavahia
 Tamatoa a Papaura
 Tani a Huitoofa
 Tapuvanaa a Tarafau
 Tauarii a Toofa
 Teata a Tevaearai
 Tehaameamea a Marama
 Teheura a Huitoofa
 Tehutau a Tarafau
 Teiho a Barfi
 Teihoarii a Teihoarii

Manuarai a Pouira
 Marama a Hora
 Matchau Matchau
 Macae a Hopau
 Nariitoofoa a Toofa
 Naura a Teina
 Pairu a Manea
 Paiti a Temariiama
 Papare a Pouira
 Parii a Purau
 Pata a Turi
 Piétri A. (fils)
 Pouira a Hotua
 Punua a Punuaaitua
 Punuapaoateravearii Teriitehau
 Raivaru a Tarafau
 René a Tiare
 Rootaua a Hiti
 Taarii a Matchau
 Taero a Teoru

Teiva a Teina
 Temanapataaroa a Tarafau
 Terii a Barfi
 Terii a Tuahu
 Teriifaatau a Taihoropua
 Teriimana a Tati
 Teriitachia a Maamaatuaiahutapu
 Teriitauhiro a Teihoarii
 Tetumanua a Paepaetaata
 Teuratuvaio a Maopi
 Tevaea a Tevaearai
 Tevaearai a Farii
 Tevi a Matchau
 Tuhoia a Pou
 Uerii a Marama
 Uerii a Taitoa
 Uerii a Tarafau
 Vanaa a Tetumocroa
 Vahio a Tere

District de Vairao.

Arii a Tetoe
 Ariioehau a Faaitoa
 Aromaiterai a Faatomo
 Aro a Faara
 Aroita a Temahahe
 Ceria a Rereao
 Hamblin Charles
 Hamblin Charles (fils)
 Hamblin Georges
 Hamblin Samuel
 Hanero Edgard
 Huamanu a Hopuare
 Hutia Neti Reid
 Mauruarai a Urahutia
 Matareva a Avaepiti
 Maui a Fareroi
 Maraearo a Raitumatama
 Mania a Tau
 Moo a Tetumu
 Maopi Tetuarai
 Mercier Louis
 Marea a Ruru
 Magaut Jean
 Maraetefano a Maitui
 Mataa a Tehaamoana
 Manua a Tacae
 Onaona a Roita
 Parai a Afereti
 Pouvanaa a Panetufatufa
 Pori a Faarii
 Punua a Maruhi
 Punuarai a Tetuarai
 Rere a Heimanu
 Rauhea a Punu

Rauhea a Varuahi
 Tuarae a Maitere
 Tahutini a Tahutini
 Tetuanira a Teriitemaurirei
 Tematuanui a Aroita
 Teheura a Terorotua
 Teiti a Faara
 Tetohu a Maihota
 Tahuotira a Taimoe
 Taimaue a Tiafaaio
 Teraihoia a Avaepii
 Taarua a Haamatahiapo
 Teriiaamana a Terorotua
 Tapuni a Tetumu
 Tiafau a Maruhi
 Tehura a Afereti
 Taaitu a Maitere
 Teanuanua a Tihoni
 Taohia Toahiti Tauraa
 Tapuura a Maihota
 Taaitu Edgard
 Tiniarii Teriorua
 Taimarae a Roita
 Tetuarai a Mau
 Teriioa a Pao
 Tarano Teiva a Mau
 Teraitetia a Vahine
 Teiva a Mau
 Teiva a Tevaearai
 Tepea a Tevaeararai
 Teau Reid
 Tirao a Maie
 Viri a Taumataura (fils)
 Viri a Taumataura (père)

District de Teahupoo.

Bennett, Mohimana
 Bennett, Simon
 Fanautahi Rochette
 Fanautahi a Teraiefa
 Heioro a Rereao
 Hitia a Raatiraore
 Hiri a Tanematea
 Mahuru Rochette
 Marurai a Teahutapu

Taumihau a Punua
 Tauraa a Maiau
 Tautupuraa a Maino
 Teahutapu a Taupua
 Teaoaca a Teamo
 Tefaarapao a Tenira
 Teieie a Mati
 Tepuoroa a Maamaatuaiahutapu
 Terii a Farauru

Mercier, Henri
 Mercier, Mauri
 Neta a Neta
 Parker, Earle
 Puarai a Piu
 Rauri a Ori
 Rerearii a Maiti
 Taatera a Viri
 Taarii a Farauru
 Tafai a Teuira
 Taihau a Maoni
 Tanematea a Tanematea
 Taurarii Rochette

Terii-moe a Moovi
 Teriihopuare a Farauru
 Teriitaitua a Tuaiva
 Tetiaheeroa a Maoni
 Tetiamana a Taupua
 Tihoni a Tanematea
 Tiniarii a Metua
 Tiiirivau a Tuaiva
 Tutetua a Metua
 Tariiirii a Vehiatua
 Uira a Maoni
 Upa a Teahutapu
 Vahine a Motai

District de Hitiaa.

Arai Taimoe
 Ati Atai
 Faaiaura Tetuaiteroi
 Maaraa Tevaitau
 Manea Laurent
 Maru Paitia
 Marurai Faaave
 Punua Faaave
 Peroitai Tairapa
 Pehe Tanetua
 Puarai Maitui
 Rootia Teiva
 Saminadin, Armand
 Tom Sing François
 Tihani Teihogai
 Tu Temarii
 Teriiharatua Hopuu

Teriitaitaroa Maoni
 Tuaipe Maia
 Tiairoa Tauaiva
 Tarapa Tauru
 Tuterai Hopuetai
 Teihotua Punua
 Taruri Mato
 Tapa Georges
 Teriihauatua Paitia
 Teriitichau Tiapari
 Tehema Burns
 Tirape Tinorua
 Tehuivavero Aroita
 Turarii Tatarata
 Tinitua Matai
 Tuhani Farua
 Viri Farauru

District de Tiarei-Mahaena.

Amarua Paheroo
 Domingo Narii
 Domingo Teuira
 Domingo Teiva
 Durietz Paete
 Faarua Domingo
 Farerau Temanihi
 Farerau Teotahi
 Farerau Taaroatini
 Fava Taaroa
 Fava Teihotaata
 Fava Tauraa
 Fava Tetuaitahu
 Fava Tanetua
 Fava Punuarotua
 Faarii Pataaroa
 Haumani Meha
 Haumani Huiraa
 Haumani Tufafau
 Layton Ananarii
 Mahai a Mauri
 Matahiapo Ariiteuira
 Mairahi Teuarae
 Marurai Teriirua
 Maruhi Teriihopuare
 Maruoi Tuura
 Marutaata Teuira
 Mateau Teriitia
 Nahenabe Tearii
 Paari a Paari
 Paofai Nuupure
 Pautu Paarifai

Pea Tuana
 Poura Punaa
 Puiai Tiahipo
 Rereao Rooino
 Taimai Matieura
 Taimai Teai
 Tatoa a Rai
 Taau a Marurai
 Taau a Rootepea
 Tau a Taiapa
 Tau a Terootae
 Tauvavau Mauarii
 Tanetefaura Papehi
 Tavi Tauraatai
 Teamo Hoani
 Tehetu Punuatua
 Temanupaoura Punuarui
 Temanupaoura Mataitai
 Temanupaoura a Tauaura
 Temaamaa Teihotaata
 Temaamaa Maruoi
 Tetuamu Petero
 Tetuahunau Tautu
 Teupooteharuru Georges
 Teuira Puarai
 Topea Tetuareia
 Tuturu Teuruarii
 Tuturu Pahio
 Uraeva Tairuui
 Vaitoare Tanoa
 Viri Terait-tia

District de Papenoo.

Atger Ernest
 Enocha a Rauti
 Fainau a Tuahine
 Fanautahi a Tuahine
 Faremata a Tiki
 Georges a Amaru
 Hiura a Fatoata
 Manii a Matautau
 Marae a Muri
 Matahiapo a Fava
 Matarua a Teriitevacearai
 Moana a Teihoarii
 Orcarii a Pohemai
 Paate a Teuri
 Paia a Moarii
 Peau a Tuahine
 Pori a Pihatarioe
 Puare a Teihoarii
 Punuarui a Vaitu
 Raiahu a Tiaipoi
 Ruetoooterai a Maau
 Tafeirai a Taataura
 Tairua a Tuahine
 Taitaa a Ruarei

Tanotefaraura a Taraihau
 Tata a Tino
 Teaea a Mihimana
 Teahu a Metua
 Tereroa a Rupeni
 Teriheroa a Teriheroooterai
 Teriitua a Fanaau
 Tepunautu a Teiho
 Tetiarahi a Ruarei
 Tetuaveroa a Teiho
 Tetuipa a Moarii
 Teuira a Peri
 Teuira a Tiaipoi
 Tehei a Tuahine
 Tevivirau a Teuri
 Tiareura a Tane
 Tinivaa a Matimo
 Tino a Tino
 Tiori a Taraihau
 Tuairau a Teuri
 Tuarae a Metua
 Virau a Tiaipoi
 Viri a Taataura

District de Mahina.

Auméran, François
 Auméran, Jean-Baptiste
 Amaru a Taero
 Auch, Joseph Jean
 Auch Taaroa
 Atamoe a Tama
 Brémond, Henri
 Cadousteau, François
 Fuller, André
 Fareaiti a Tuiho
 Maroarii a Faauru
 Martin, Paul
 Marutaata a Moeoro
 Maiturai a Teiva
 Mataara a Tuiho
 Mataiho a Homai
 Narii a Tiaoro
 Nuupure a Rauhuri
 Outuuataa a Teaoatea
 Paiaua a Tairuui

Paraatua a Teuira
 Puna a Tairuui
 Raiateanni a Tuihaa
 Sandford, John
 Tairea a Tairuui
 Tau a Tuatahi
 Temauu a Arai
 Terai a Teuira
 Tiaiho a Teuira
 Tefaumarama Taurua
 Teuira a Tepakuru
 Temachu a Houa
 Tetua Hutia a Etaeta
 Teamo a Pihatarioe
 Tochauarii a Taurua
 Tetutaata a Rauhuri
 Tautu a Mohi
 Taurai a Teharuru
 Teorei a Pouira
 Vahine a Manahune

District d'Arue.

Aunoo Tuvaehaa
 Faatoa Ariiore
 Farauru Rauraa
 Farauru Tehei
 Fareati Tetuaheneua
 Haapuea Vanaa
 Haapue a Tearamaa
 Henri Le Guéranic
 Iotefa Tihoti
 Mahai Parahi
 Mahai Taihoropua
 Mahai Fanautoofa
 Metuaore Aio
 Naumi Terii
 Onuu Puvaiwai
 Onuu Taio
 Peau Faahira
 Pihatarioe Faahira

Tahito Amahu
 Tahurai Teahu
 Tahurai Tupuaoro
 Tane Matcha
 Tane Tauraa
 Tane Tanetui
 Tane Amahu
 Taumihau Tevaeearai
 Taumihau Tutani
 Teauua Marui
 Teauua Roo
 Teariki Tarue
 Teave Tirahori
 Teihoarii Fatoata
 Teihoarii Teharetua
 Temauri Matau
 Tetuaoho Taharue
 Tiaoco Tihau

Pihatarioe Teihotua
Pomare Ariiaue
Pouira Teriipaia
Ratapa Félix
Suhas, Alphonse

Tuahine Tevæarai
Tuahine Topea
Tuihaa Teriitetini
Tuvanaa Temauri

District de Pare.

Atger, Albert
Ariteaveura Tati
Ariipaea Pomare
Barrier, Marcel
Brander, Norman
Faatea Tumataaroa
Frébault, Albert
Gadiot, Frédéric
Grand, Henri
Gournac, Georges
Haereraaroa Matai, Charles
Haereraaroa, Frédéric
Haereraaroa, Oscar Tehui
Laharrague, Jean
Layton, Tumoe
Mairiro Tavihauora
Nollemberger, Emile
Paofai Tanetutira
Pairarai Tairua
Pautu Hitiapa
Pan Shin dit Aramu
Pothier, Charles
Raufea a Raufea
Rougier, Emmanuel
Taumatathiro a Taputuarai

Tariirii a Faatoa
Taute a Tefaatau
Teriiteparai a Tane
Teparia a Macre
Tiare a Teaua
Tetarehu Aunoa
Tetuahutia Tetiamana
Tematoha Tauaea a Moe
Tetumu a Teaua
Teriitaumaiterai a Paofai
Temauri a Raveino
Tinihau a Puarai
Tuahu a Tapatoa
Faatau a Tara
Tehana a Teaua
Teiva a Tefaatau
Tihoni a Tefaatau
Temarii a Temataonoarii Hector
Tumataaroa Punaarotua
Teriitaumaiterai Tavæ
Vincent, Auguste
Vincent Hanere
Viri Tetuaiterai Ariihe
Walker, William, Francis
Walker, William

ILE MOOREA

District de Papetoai.

Ariiore a Reia
Anutahi a Paoa
Debiolle
Faafia a Maucau
Fetunania a Teoafana
Germain, Alexandre
Germain, Denis
Germain, François
Maraeoro a Hanere
Matahau a Matahio
Manutahi a Maiti
Maui a Maui
Matofa a Tirao
Mihinoa a Teraituri
Millaud Henri
Paa a Ahomanu
Paroe a Amaru
Punuatia a Terii
Raatiraore a Urarama
Reiatua a Urarama
Teuira a Terii Léon
Teheiura a Taoo
Teihotu Fuller
Teivaia a Teamotuaitau
Tetutamaiti a Teamo
Tetuaura a Teamo
Tamaterai a Terii
Tairoropua a Taupua

Taaroa a Maono
Tautu a Hanere
Taataiterai a Amaru Taere a Matui
Tafii a Maiti
Teraitetia a Urarama
Terai a Varuamana
Tearia a Tiareura
Tetuanuiterai a Maihi
Teriihohetua a Amaru
Tetuææa a Turere
Teihotaata a Terii
Teraiharoa a Hanere
Temoe a Terii
Teroo a Mahinepeu
Teahu a Maono
Tehau a Tupa
Teriitaumanua a Temaurioraa
Teheiura a Faehau
Teriimatahei a Peretia
Tiaiti a Terii
Tefai a Faehau
Tiapiti a Teihotaata
Tautu a Tautumatarooa
Tuterai a Amaru
Tutini a Tiareura
Urarii a Tubiri
Vaha a Faatauiria
Vaitua a You Sing

District de Haapiti.

Ahutu a Nehemia
Alazard, Félix
Auch Nicolas Faahio
Faabei a Tuahine
Haamemu a Tapao
Huria a Tiauna
Julien a Hoata
Louis Tanaroa a Maihere
Marc Joan a Hururau
Mare a Roe
Maumaurii a Puariri
Ouiria a Itaia
Paquier, Albert
Pater, Jean
Pater, Matahuira
Piritua a Anei
Puarai a Tehæe
Punuamoevai a Hoata
Purahui a Haota
Rauaai a Itaia
Rehia a Davida
Tapufaaia a Nehemia
Tauæa a Tauatiti
Temeehu a Tehuritaau
Temanapoara a Tetuanui
Tepa a Tevero
Teriiroa a Paheo
Teumerè a Manutahi
Tiahono a Tapu
Tuehia a Manutahi

Teamoarii a Tipee a Tauria
Teahoro a Tapao
Tavaea a Virau a Roo
Teahoro a Tauatiti
Tehuitapuae a Tauatiti
Tepoi a Mai
Tahiarii a Matahi
Teave a Teave
Tevaruaræ a Tagaa
Terautahi a Teave
Tinomana a Amaru
Tevero a Januario
Tehauri a Tanuragna
Tinirau a Teriitehau
Topi a Haamana
Tuaræ a Aaunuu
Teotahi a Toofa
Teura a Tuahine
Teiva a Nunuaiterai
Tinuu a Tevaura
Tauæa a Timiona
Tefana a Timiona
Teahiumææa a Nehemia
Taanatere a Tai
Tairitia a Rere
Taveria Teurupahoa a Huariki
Vaaroaitimatai a Matahi
Vaina a Vaiotaha
Vincent, Ferrier a Macre
White, John

District d'Ataraitu.

Amaru Papai
Area a Tetuanui
Arimoechau a Mataitai
Aro a Pua
Atehiro a Faatau
Faahira a Maiti
Farohia a Tetahio
Faahira a Roura
Haamanatua a Amaru
Hapoto a Terai
Hugon, Auguste
Iteore a Arapari
Marae a Teihoarii
Moeroa a Tehereio
Narii a Terorotua
Ofaimarama a Tutairi
Otahamanu a Tairitu
Otaha a Teuri
Pau a Toromona
Punuapaoaa a Arapari
Pupa a Urarii
Pihivaitaata a Maiti (fils)
Roura a Tamaitiore
Raiura a Maitia
Tairitia a Rere
Tamu a Paave
Tapare a Amaru
Tairirai a Nahenæe
Tiatoo a Faatan
Tutafai a Teriitepo
Tutea a Papai
Tutea a Mataitai

Tanifa a Teaua
Teauarii a Haari
Teaotea a Marirai
Tehaamatau a Tere
Teheiuira a Teuinatua
Teie a Temahaua
Teie a Tetuææaro
Teie a Temataua
Tenahoa a Tiaoo
Terahitiarii a Teriiauatæa
Terai a Peretii
Teriefaaio a Tiaihau
Terii Chavès
Teriimana a Arapari
Teriimatatini a Maihi
Teriitauairohoto a Mataitai
Teriitemaurirei a Teihoarii
Teriitepo a Tiria
Teriitaahirai a Matahiapo
Tetuuarue a Teriitepo
Tetunui a Maitia
Tetuarii a Papai
Tetuanui a Teatara
Tetuanui a Amaru
Tetuanui a Taputuarai
Tetuææonoho a Teihoarii
Teuinatua a Tetuanui
Titauroa a Toromona
Varuahi a Tiaihau
Vehiarai a Maihi
Virau a Apa
Viriaha a Teroro

District de Teavaro-Teaharoa.

Anaroa a Taua	Teehu a Tepea
Agnié Aoni	Terai a Temaurioraa
Agnié Tau	Tanuu a Vahapata
Agnié Vanapatua	Tau a Teremate
Cadousteau, Henri	Teehu a Temaurioraa
Eeeretera a Poneoioi	Tefetumatarau a Teamo
Etiatau a Fanaurai	Taumihau a Timiona
Faanoi a Taohia	Teriihoaterai a Tauhiro
Faata a Temarii	Teriitarahumea Tairapa
Fené a Maitihauti	Tetuanui a Tuahu
Hutia a Rurua	Tautu a Rurua
Meetia a Teaurai	Terautahi a Terepo
Miritia a Maurai	Tiare a Tapoto
Mateha a Tamaitiore	Taeroa a Tapoto
Metuaore a Mahuta	Taataroa a Pahere
Ouira a Tapoto	Tematā a Rurua
Pehe a Parata	Teavae a Rereahore
Pihivaitaata a Maiti	Tahito a Temaurioraa
Piha a Tehei	Titifuri a Temaurioraa
Poo a Teatiti	Viritahi a Tuahu
Ruii a Tehaavi	White Allen
Temeehu a Rere	

Arrêtée par la Commission nommée par décision de Monsieur le Gouverneur, en date du 13 novembre 1925, la liste ci-dessus des électeurs susceptibles de prendre part aux élections de la Chambre d'Agriculture en 1926.

Pendant un délai de 15 jours à compter du 17 décembre courant toute personne est admise à fournir par une déclaration motivée des demandes en addition ou en radiation. Les réclamations doivent être adressées à M. le Secrétaire Général du Gouvernement. (arrêté du 19 janvier 1924).

EXTRAITS**Actes du Gouvernement local.**

Par décision du Gouverneur, n° 581, en date du 28 novembre 1925, M. Antier, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance est nommé Président *ad hoc* du Tribunal Supérieur pour présider le tribunal criminel dans l'affaire Marguerite Nouveau et Eugène Alexandre accusés de faux en écritures de commerce et d'abus de confiance qualifié.

M. Vital, Juge-suppléant *p. i.* est nommé Juge-président *ad hoc* du tribunal de 1^{re} instance de Papeete pour siéger au Tribunal criminel dans la même affaire en remplacement de M. Antier, nommé Président *ad hoc* du Tribunal Supérieur.

Avant d'entrer en fonctions MM. Antier et Vital, prêteront le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 583, en date du 30 novembre 1925, une prorogation de délai de trois mois expirant le 28 février 1926 est accordée à M. Walker, pour l'arrasement de l'épave de la *Zéléé*.

Par décision du Gouverneur, n° 587, en date du 2 décembre 1925, M. Dubouch (Gabriel), Juge-président *p. i.* est nommé Président *ad hoc* du Tribunal Supérieur pour présider le tribunal criminel dans les affaires Lee-Fat n° 1658 et Lin-Kin-Tsing n° 4230.

M. Vital, Juge-suppléant *p. i.* est nommé Juge-président *ad hoc* du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete pour siéger au tribunal criminel dans les mêmes affaires.

Avant d'entrer en fonctions MM. Dubouch et Vital, prêteront le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 589, en date du 5 décembre 1925, une Commission composée de :

MM. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Président* ;

Leguen, Commis métropolitain des postes, *Membre* ;

Grand, Marcos, Commis du Trésor, *Membre* ;

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'incinérer en présence du Receveur-comptable des postes, les valeurs postales suivantes :

- 1°) 9000 enveloppes timbrées d'une valeur de 0 fr. 26, représentant..... 2.340 fr.
- 2°) 7500 chiffres-taxes d'une valeur faciale de 0 fr. 15, représentant..... 1.125 fr.
- 3°) 7500 chiffres-taxes d'une valeur faciale de 0 fr. 60, représentant..... 4.500 fr.
- 4°) 885 timbres-poste à 0 fr. 30 représentant.... 247 fr. 50
- 5°) 150 timbres-poste à 0 fr. 10 représentant.... 15 fr.
- 6°) 150 timbres-poste à 0 fr. 50 représentant.... 75 fr.
- 7°) 150 timbres-poste à 1 fr. représentant..... 150 fr.

Un procès-verbal de cette opération sera établi en quatre exemplaires dont deux seront remis au Receveur-comptable des postes pour être joints à ses écritures et lui tenir lieu de décharge pour le montant des sommes énoncées à l'article 1^{er}.

Par décision du Gouverneur, n° 592, en date du 8 décembre 1925, un congé administratif d'un an à passer en France est accordé à M. Gendre, Commis principal du Secrétariat Général du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 595, en date du 11 décembre 1925, le matelot fusilier de 2^e classe, Seureau (Armand), laissé en traitement à l'Hôpital local par le Commandant de la "*Cassiope*", à son départ de Papeete, passera devant le Conseil de Santé, en vue de son rapatriement dans la Métropole par le vapeur des Messageries Maritimes "*Antinois*", devant quitter Papeete, le 28 décembre 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 596, en date du 11 décembre 1925, M. Charles Kresser, est agréé en qualité d'interprète de langue anglaise, avec la mention : *Bien*.

Par décision du Gouverneur, n° 597, en date du 11 décembre 1925, M. Ahne (Georges, Arthur), est agréé en qualité d'interprète de la langue anglaise avec la mention : *Bien*.

Par décision du Gouverneur, n° 599, en date du 12 décembre 1925, sont chargés de procéder, le 31 décembre 1925, à la vérification des Caisses et des portefeuilles des Comptables des deniers publics ;

M. Vital. (Evariste), Chef du Bureau des Finances, pour le Trésorier-payeur de Tahiti ;

M. Buillard, (Joseph), Commis principal du Secrétariat Général, pour le Receveur des Postes ;

M. Crève Cœur, Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général, pour le Receveur de l'Enregistrement ;

La situation des caisses de ces comptables sera constatée par un procès-verbal.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 13 octobre 1925, dispense de production d'acte de naissance est accordée à la dame Mareta a Pito, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Miroura a Teaurua.

Par décision du Gouverneur, n° 24, en date du 11 novembre 1925, la démission offerte par M. Taa a Manate de son emploi de mutoi du district d'Avera (île Rurutu), est acceptée à compter du 10 novembre 1925.

Le sieur Pouterani a Teinauri, propriétaire à Avera, est nommé pour compter du 10 novembre 1925, mutoi du district d'Avera, en remplacement du sieur Taa a Manate.

Par décision du Gouverneur, n° 93, en date du 9 décembre 1925, la démission offerte par M. Matau a Mara, de son emploi de Juge de district près le Tribunal indigène d'Avera, (île Rurutu), est acceptée pour compter du 30 septembre 1925.

M. Jean Degage, propriétaire à Rurutu, est nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1925, Juge de district du Tribunal indigène de Avera, en remplacement de M. Matau a Mara.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES CONTRIBUTIONS****Avis concernant les négociants et patentés.**

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 4^{er} janvier 1926.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae' nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te peu e ua huru e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1926, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 17 au 28 décembre 1925, inclusivement.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.**AVIS**

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913, commenceront dans le district de *Pare*, le 1^{er} mars 1926.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levers sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 1^{er} mars 1926, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable par la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district ou les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

PARAU FAAITE

Faatere raa Ohipa no te taniuniu raa fenua.

Te faaite hia nei te taata ato'a e e haamata hia, i te 1 no mati 1926, i roto i te mataeinaa ra o Pare, te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei faataa hia e te faaue raa no te 4 no atopa 1913.

Te mau fatu fenua no te mau fenua e vai i te mataeinaa ra o Pare, e aore ra tei mono mai ia ratou ra, te ani hiatu nei ia ratou e ia tae hua mai ratou i nia i to ratou mau fenua, i te mahana e rave hia i taa mau ohipa taniuniuraa fenua ra. o ratou iho hoi e aore ra te mau taata i haamana hia e ratou ra.

Tei te mau fatu fenua ia te faa oti, hou a haamata hia i te mau ohipa taniuniuraa, na roto i te maru mai te peu'e e nehenehe, o tei hau roa'e ia, e na rapae au ae i te arai raa a te hau, te mau peapea ato'a no te faataaraa i te mau otia e te taotia raa i te fenua. No te faa ohi'e i te ohipa teie nei vahi i titau hia' tu ai; no reira e na mua hia ia te taniuniu hia te mau fenua o te mau fatu o tei faaite mai i te Faatere raa Ohipa taniuniu raa fenua, i muri mau ae i te 1 no mati 1926 e ua afaro mau ta ratou ra ohipa e te mau fatu fenua tapiri mai.

Eiaha hoi e no te mea e e taniuniu hia te mau fenua ee a vetahi e ra, e titau hia' tu ia te taotia raa tataitahi i te mau fenua. Te mau reni no te taniuniu raa fenua ra, e tapao hia ia i nia i te fenua e te hoe mau raa tapao, e aore ra te vetahi atu mau ravea ee, o tei vai noa i nia i te tino fenua e tae noa' tu i te oti roa raa o te mau ohipa taniuniuraa fenua, i roto i te mataeinaa.

Noa' tu a ia te maitai e roaa mai no roto i te taniuniuraa fenua, eere hoi te taotiaraa i te fenua i te hoe ohipa o te ore roa e nehenehe ia ore ia rave hia; no te mea hoi, na te mau hohoa niuniu fenua e faaite mai i te mau faito raa ato'a e hinaaro hia no te faatia raa, i te mau tau ato'a, i te mau otia o te mau fenua, ia' u mau i to ratou ra huru i te taima a taniuniu hia' i.

Area ra, e tauturu noa' tu, ma te taima ore, te mau taata niuniu fenua, i te mau fatu fenua o tei hinaaro i te haa manuia ia ratou ra i te mau haapapu raa ma te mau ore o te moni, a rave hia' i te ohipa taniuniuraa i te mataeinaa taato'a, no te taotia raa' tu i to ratou ra mau fenua; ia tapao hia ra e tei te mau fatu fenua iho te haamau raa i te mau ofsi otia o ta ratou mau fenua.

Te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei rave hia mai te au i te mau faataa raa a te irava 4 no te faaue raa no te 4 no atopa

1913, ma te tae ore mai te mau fatu fenua iho: eere ia taniuniuraa i te mea mana roa. Na te hoe ia parau tapao e faaite i taa vahi ra. o te taati hia i te hohoa niuniu fenua o te vaiho hia e 6 avaé, i te Fare Hau o te mataeinaa; e nehenehe ia i te mau fatu fenua i te haere atu i reira e hio ai.

I roto i taa area ra e 6 avaé, e nehenehe noa ia i te mau fatu fenua o tei ore i tae hua mai i te taniuniuraa ra. i te patoi atu i te mau vahi i rave hia i roto i te taniuniuraa; area ra, na mua na ia ratou i te aufau i te mau taima no te haere raa i nia i te tino fenua te taata taniuniu e te mau Mero o te Apooraa o te mataeinaa e haapao hia' tu ta ratou ra mau horo raa; e vai iho a taa mau taima ra i nia i te mau fatu fenua i hora ra.

No te imi raa' tu i te ravea ia ore te mau fatu fenua ia teiaha noa i te mau taima rarahi, te ani maru atu nei ia te Hau o te fenua nei e ia tono mai a ratou i to ratou mau mono i te mahana a rave hia' i te mau ohipa matamua no te taniuniuraa fenua.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CAISSE AGRICOLE.

Situation au 1^{er} décembre 1925.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 983.552 ⁰⁴	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	634.578 43	2.615.130 ⁴⁷
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	74.500 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	290.364 43	
Achats de litres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	372.864 48
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	2.413 97	
Caisse.....	12.073 41	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	47.884 22	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	228.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	8.857 84	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	528 35	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	113.211 »	424.833 04
		3.412.827 ⁶⁹
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	1.295 »	
Dépôts.....	2.903.726 60	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	115.000 »	
Successions Orirau et Boura a Tamaitiore.....	40.050 »	
		3.038.071 60
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		374.756 ⁰⁹

Mouvement de la Caisse Agricole en novembre 1925.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	16.212 64	8.500 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.942 25	29.600 »
Frais généraux.....	»	5.571 69
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	12.138 41	»
Dépôts.....	98.621 47	173.477 43
Intérêts sur dépôts.....	»	1.862 71
Avances à régulariser.....	625 »	425 »
Correspondants divers.....	2.832 10	11.689 94
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	10 »	»
Service Local : son compte Agences.....	9.415 52	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	148.000 »	45.000 »
Prêt du Service Local.....	»	10.000 »
Totaux du mois.....	289.797^f 09	286.126 47
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1925 était de.....	8.402 79	»
Soit.....	298.199 88	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	286.126 47	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} décembre 1925.....	12.073 ^f 41	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} novembre 1925, était de.....		369.664 ^f 38
Le AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	3.078 48	
Sur les prêts divers à longs termes.....	9.437 63	
Sur les prêts sur cautions.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Sur les dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	»	
Des recettes diverses.....	10 »	
		12.526 41
Le DÉBIT de ce compte comprend :		382.190 ^f 49
Les frais généraux du mois.....	5.571 69	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.862 71	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Correspondants divers.....	»	
		7.434 40
Le capital, au 1 ^{er} décembre 1925, est de.....		374.756 ^f 09

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 Novembre 1925.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.395.020 ^f »
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.215.087 »
Portefeuille et avances.....	18.137.614 97
Administration centrale et correspondants.....	13.740.628 16
Comptes d'ordre et divers.....	3.506.714 33
	43.995.064^f 46
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	26.509.835 ^f »
Comptes d'ordre et divers.....	3.088.048 04
Effets à payer.....	45.468 30
Comptes courants et de dépôts.....	2.187.779 55
Comptes d'encaissement.....	3.672.054 27
Administration centrale et correspondants.....	8.491.879 30
	43.995.064^f 46

Papeete, le 30 novembre 1925.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1925.

ENTRÉES

4. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
5. Vapeur Suédois *Skagern*, de 3.605 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Apirimau*, de 12 tonneaux.
13. Goëlette française à voiles *Vahine Katapua* de 20 tonneaux.
14. Vapeur Suédois *To'ken*, de 2.722 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
15. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 605 tonneaux.
19. Vapeur japonais *Seyo Maru*, de 4.770 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Takumamu*, de 11 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
23. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Tevaipihuanui*, de 15 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
25. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
26. Goëlette française à voiles *Teheiporoura*, de 45 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 105 tonneaux.
27. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Hollinside*, de 2.337 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.

SORTIES

3. Vapeur Suédois *Anten*, de 4.011 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.

5. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
6. Vapeur Suédois *Skagern*, de 3.605 tonneaux.
9. Vapeur Suédois *To'ken*, de 2.722 tonneaux.
10. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura* de 4.920 tonneaux.
15. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 35 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
19. Cotre français à voiles *Apirimaué*, de 12 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
20. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 35 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
26. Vapeur français *Temehani*, de 108 tonneaux.
27. Vapeur Suédois *Tolken*, de 2.722 tonneaux.
28. Vapeur Suédois *Anten*, de 4.011 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete séant au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences.

Le Mardi 5 janvier 1926.

à 8 heures du matin.

En deux lots des immeubles ci-après désignés sis à Hauino-Tahaa, Iles-Sous-le-Vent.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le vingt-cinq novembre 1924, enregistré et signifié; et aux requêtes poursuites et diligences de M. Albert ATGER, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e BERTRAND, pour Défenseur, demeurant à Papeete;

En présence de Monsieur Teuraiterai Salmon pris au nom et comme tuteur de Alexandre T. Salmon issu du mariage en premières noces de la Princesse Teriinavaharoa a Tamatoa Pomare avec feu Opuhara Salmon et de Taaroa T. Salmon, issu du mariage en secondes noces de cette même Teriinavaharoa a Tamatoa Pomare avec ledit Teuraiterai Salmon et encore en son nom personnel tant à raison de son droit à l'usufruit de l'art. 767 du Code civil que comme habile à se dire et porter héritier pour un quart de la part de sa fille Teriinavaharoa Salmon décédée. aux termes de l'art. 751 du Code Civil.

Et encore de M. Norman Teriitua Brander pris au nom et comme subrogé-tuteur faisant fonctions de tuteur des mineurs Alexandre Salmon et Taaroa Salmon à raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre M. Teuraiterai Salmon leur tuteur et eux, demeurant à Taaoone près Papeete-Tahiti.

Désignation:

1^o — En ce qui concerne la terre "OROMOO".

Cette terre s'étend sur une superficie d'environ quatre hectares sur laquelle se trouvent cent vingt-cinq cocotiers environ presque tous en rapport, et est sise à Tahaa dans le district de

Hauino, limitée au Nord-Est par la crête de la montagne qui sert de limite à la terre Teumupiri, au Nord par la montagne, à l'Ouest par la terre Ainuroa, au sud par la mer.

2^o — En ce qui concerne les terres Tamaruohiti et Huitearora.

Ces deux terres ont été confondues dans une attribution unique d'une superficie de sept hectares environ dans leur ensemble, sur laquelle sont plantés quatre cent cinquante cocotiers environ dont plus de trois cents environ sont en rapport, sises à Tahaa district de Hauino, bornée au sud par la mer, à l'est par la terre Ainuroa, au nord par la montagne, à l'ouest par la terre Para.

Mises à prix:

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus énoncé, savoir;

1 ^{er} Lot. — Terre OROMOO ou ROOMO.....	1.500 frs.
2 ^{me} Lot. — Terres groupées de Tamaruohiti et Huitearora.....	3.500 frs.

Fait et rédigé à Papeete le 8 décembre 1925 par le Défenseur poursuivant, Bertrand.

S'adresser pour les renseignements au greffe du Tribunal de Papeete et à M^e BERTRAND, Défenseur à Papeete, dépositaire d'une copie de l'enchère.

ANNONCES DIVERSES

La FAMILLE PEIRSEGAELE remercie les personnes qui ont bien voulu lui témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de

Madame PEIRSEGAELE née BRILLANT.

Elle prie les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien l'excuser.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours, par les superbes paquebots "Paris" et "France", 1^{re}, 2^{me}, et 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux, par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rae de Rivoli, Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

J'ACHÈTE

les **TIHERES USÉS DES COLONIES**. M^{lre} RIVOIRE,
9, rue de l'Arbalète, MEAUX (S.-et-M.).

Consommateurs, demandez

UN IMPERATOR

SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la
Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

Absolument pure
(sans essences)

“ L'IMPERATOR TRIOMPHE ”

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1926

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des révisions de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.